



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/48/349
S/26358
27 août 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-huitième session
Point 87 de l'ordre du jour provisoire*
ETUDE D'ENSEMBLE DE TOUTE LA QUESTION DES
OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX SOUS
TOUS LEURS ASPECTS

CONSEIL DE SECURITE
Quarante-huitième année

Sécurité des opérations des Nations Unies

Rapport du Secrétaire général

I. INTRODUCTION

1. Le 31 mars 1993, le Président du Conseil de sécurité a fait une déclaration au nom du Conseil (S/25493) dans le contexte de son examen de mon rapport intitulé "Agenda pour la paix" (A/47/277-S/24111). Dans cette déclaration, le Conseil a abordé la question de la sécurité des forces et du personnel des Nations Unies déployés dans une situation de conflit aux termes d'un mandat émanant du Conseil de sécurité. Il m'a prié de lui présenter aussitôt que possible un rapport sur les dispositions en vigueur pour la protection des forces et du personnel des Nations Unies et sur leur adéquation, compte tenu notamment des instruments multilatéraux applicables et des accords sur le statut des forces conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les pays hôtes, ainsi que des observations communiquées par les Etats Membres, et de formuler les recommandations que je jugerais appropriées pour améliorer la sécurité des forces et du personnel des Nations Unies. Le présent rapport donne suite à cette demande formulée par le Conseil.

2. A sa quarante-septième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 47/72 du 14 décembre 1992, qui porte sur la protection du personnel de maintien de la paix. Elle est donc saisie, pour information, du présent rapport. Par ailleurs, je voudrais appeler l'attention des Etats Membres sur la résolution 47/120 du 18 décembre 1992, dans laquelle l'Assemblée générale note que les activités humanitaires et les opérations de maintien de la paix peuvent se renforcer mutuellement, et demande que soient améliorées les capacités et la coordination à cet égard. Enfin, le rapport récent du Comité spécial des opérations de maintien de la paix (A/48/173) contient des recommandations pertinentes au sujet de la sécurité.

* A/48/150 et Corr.1.

3. Comme dans le cas des autres activités des organismes du système des Nations Unies, le déploiement des forces des Nations Unies et les autres opérations prescrites par le Conseil de sécurité ne sont normalement entrepris qu'avec le consentement des gouvernements hôtes, les autres parties s'engageant selon qu'il convient à assurer leur concours. Les forces militaires des Nations Unies, qui disposent de moyens de protection et sont autorisées à faire usage de leurs armes en cas de légitime défense, comprennent souvent aussi des éléments civils non négligeables ou opèrent aux côtés de personnels civils des Nations Unies qui sont dépourvus d'armes, tout comme le sont les observateurs militaires des Nations Unies. On voit donc que de nombreuses catégories de personnel des Nations Unies sont exposées à des risques et c'est pourquoi il n'est ni pratique ni souhaitable d'établir une distinction rigoureuse entre les personnels agissant en vertu d'un mandat du Conseil de sécurité et ceux dont l'action relève d'autres instances. Ainsi, les questions soulevées dans le présent rapport s'appliquent mutatis mutandis à toutes les catégories de personnel associé aux activités des Nations Unies.

II. LE SYSTEME DE SECURITE ACTUEL

4. C'est au gouvernement hôte qu'il incombe au premier chef d'assurer la sécurité du personnel des Nations Unies, y compris les personnes à charge. Cette responsabilité découle de la tâche normale qui revient à chaque gouvernement de maintenir l'ordre et de protéger les personnes et les biens placés sous sa juridiction. En vertu du paragraphe premier de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, l'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 22 (I) A du 13 février 1946, contient des dispositions détaillées sur les privilèges et immunités de l'Organisation, des représentants des Etats Membres, des fonctionnaires de l'ONU et des experts en missions pour l'Organisation. Il en va de même pour la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, que l'Assemblée générale a approuvée dans sa résolution 179 (II) du 21 novembre 1947.

5. Les risques auxquels est exposé le personnel des Nations Unies sont particulièrement élevés en cas de troubles civils et de conflits intérieurs, la capacité des gouvernements hôtes d'assurer une protection pouvant être alors considérablement réduite. Afin de mieux répondre à des crises de ce genre, un ensemble de règles et de procédures s'appliquant aux diverses organisations a été mis au point en 1980 et révisé en 1991. Pour des raisons de sécurité, le détail des modalités adoptées reste confidentiel.

6. Au titre de ces arrangements, la responsabilité de la coordination de toutes les questions de sécurité repose sur le Secrétaire général, qui a désigné un Coordonnateur des mesures de sécurité chargé d'agir en son nom. Ce coordonnateur est actuellement le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion. Chaque organisme du système des Nations Unies a chargé un fonctionnaire d'assurer la liaison avec le Coordonnateur. En dehors du Siège, un fonctionnaire supérieur des Nations Unies est désigné dans chaque pays comme responsable général de la sécurité et de la protection spécifiques du personnel. A ce titre, il relève directement du Secrétaire général. Dans de nombreux pays, cette tâche revient au représentant résident du Programme des Nations Unies pour

le développement (PNUD). Dans le cas des bureaux plus importants, telles les commissions régionales par exemple, ou des opérations de maintien de la paix, le fonctionnaire désigné à cet effet est le responsable du bureau ou de l'opération.

7. Le fonctionnaire désigné est conseillé par une équipe de gestion de la sécurité et nomme généralement des coordonnateurs régionaux qui sont chargés des questions de sécurité hors de la capitale du pays. Il peut être secondé par un agent de sécurité. En outre, des gardes sont employés au niveau local pour assurer l'application des mesures mises en place.

8. Le principal instrument de sécurité préventive dans tous les lieux d'affectation est le plan de sécurité particulier à chaque pays. Elaboré conformément aux procédures établies et soumis à l'approbation du Coordonnateur des Nations Unies pour les mesures de sécurité, le plan définit les responsabilités de chacun au lieu d'affectation, les mesures à prendre et l'enchaînement des opérations. Il est mis à jour en tant que de besoin afin de tenir compte de l'évolution de la situation et peut prévoir plusieurs options correspondant à diverses éventualités.

9. Dans le cadre des dispositions en vigueur, l'action de l'Organisation face à des menaces portées contre la sécurité de son personnel se décompose en cinq phases :

Première phase : Des mesures de précaution sont prises et les déplacements dans la zone doivent être autorisés au préalable par le fonctionnaire désigné;

Deuxième phase : Tous les personnels et personnes à charge doivent rester chez eux sauf avis contraire. Tous les déplacements sont rigoureusement limités et doivent être spécifiquement autorisés par le fonctionnaire désigné;

Troisième phase : Les mesures à prendre peuvent consister à regrouper les personnels et personnes à charge dans des endroits jugés sûrs, à les réinstaller dans d'autres parties du pays, ou à envoyer à l'extérieur du pays les personnes à charge et le personnel non essentiel;

Quatrième phase : Les programmes sont suspendus et il est procédé à l'évacuation du personnel qui n'est pas directement chargé des opérations d'urgence ou de secours humanitaires ou de la question de sécurité;

Cinquième phase : Tout le personnel est évacué à l'exception des personnes qui sont nécessaires aux activités prescrites par le Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

La première et la deuxième phases peuvent être décidées par le fonctionnaire désigné. Les phases ultérieures et les mesures à prendre à ce titre ne sont normalement mises en oeuvre qu'après autorisation du Secrétaire général.

10. Le système décrit plus haut s'applique, avec certaines variantes, à toute une gamme de personnes associées aux activités de l'Organisation, à savoir :

/...

- a) Toutes les personnes employées par l'Organisation et les personnes à charge reconnues, à l'exception du personnel recruté sur le plan local et rémunéré à l'heure;
- b) Les consultants, fonctionnaires ou experts, y compris le personnel de passage en missions pour les organismes du système des Nations Unies;
- c) Les Volontaires des Nations Unies et les personnes à charge reconnues, ainsi que les boursiers des Nations Unies.

Par ailleurs, l'Organisation peut prêter assistance à d'autres personnes, dans la mesure du possible et contre remboursement des frais. Il peut s'agir en l'occurrence de participants à une réunion organisée sous les auspices des Nations Unies ou de personnel international travaillant en coopération avec l'ONU en tant que membres d'organisations non gouvernementales ou bénévoles, ou dans le cadre de projets de sous-traitance ou de certains groupes d'assistance technique bilatérale avec lesquels l'ONU a conclu un accord spécial.

11. Les dispositions en matière de sécurité s'appliquent à tout le personnel, à l'exception des employés recrutés sur le plan local et des personnes à charge qui ne sont normalement pas évacués à moins d'être exposés à un danger ayant un rapport direct avec leur emploi par un organisme des Nations Unies.

12. Il ressort de ce qui précède que le système en question, qui est axé sur le personnel civil occupé à des tâches normales en temps de paix, ne peut s'appliquer aux opérations de maintien de la paix qui sont souvent déployées alors que les autres activités doivent être suspendues. Par conséquent, le personnel chargé du maintien de la paix reste placé sous la juridiction exclusive du chef de mission. Il peut toutefois exister d'importants chevauchements et, comme on l'a noté plus haut, le chef d'une mission de maintien de la paix peut être désigné comme fonctionnaire responsable de la sécurité. En tout état de cause, les chefs des opérations de maintien de la paix assurent une coordination et une coopération étroites avec le fonctionnaire désigné pour la sécurité et prennent normalement toutes les mesures nécessaires dans le cadre des diverses phases énumérées plus haut, dans la mesure où elles sont compatibles avec la poursuite des opérations. Il va sans dire que toutes les opérations de maintien de la paix comportent des plans d'urgence prévoyant la suppression des activités et l'évacuation du personnel en cas de nécessité absolue.

13. Comme la plupart des autres fonctionnaires des Nations Unies, les responsables du maintien de la paix ont généralement pu asseoir leur sécurité sur le respect qu'inspirent leur statut international et leur rôle objectif et impartial. Pour ne mentionner qu'un seul exemple, des observateurs militaires sans armes ont pu ainsi survivre à la guerre sur les hauteurs du Golan en octobre 1973, à l'abri de leurs postes, tandis que les forces israéliennes et syriennes se livraient autour d'eux à des batailles rangées.

14. Les dispositions en vigueur pour la protection des forces et du personnel des Nations Unies affectés à des opérations de maintien de la paix ont trouvé place dans le modèle d'accord sur le statut des forces annexé au rapport du Secrétaire général (A/45/594). Ce modèle d'accord s'appuie sur les principes pertinents du droit international tels que ceux qui sont prévus dans la

/...

Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, ainsi que sur les principes et pratiques coutumiers applicables aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

15. Les accords sur le statut des forces prévoient les privilèges et immunités ainsi que les droits et facilités nécessaires pour les opérations des Nations Unies et leur personnel militaire et civil. Il convient de noter qu'au titre de ces accords, le gouvernement d'un pays hôte d'une opération de maintien de la paix s'engage à respecter le caractère exclusivement international de cette opération et à se charger des poursuites contre les personnes relevant de sa juridiction pénale et accusées d'avoir commis, à l'égard de l'opération de maintien de la paix des Nations Unies ou de ses membres, des actes qui les auraient exposés à des poursuites s'ils avaient été commis à l'égard des forces du gouvernement.

16. Les mesures de sécurité prises dans le cadre d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies dépendent pour beaucoup de l'analyse des risques éventuels et des moyens disponibles. Dans le cas de certaines opérations existant de longue date, le danger auquel est directement exposé le personnel des Nations Unies est considéré comme étant très faible. En conséquence, le souci de la sécurité joue un moindre rôle dans les activités quotidiennes, bien que des plans d'urgence soient en place et fassent l'objet d'exercices réguliers. Par exemple, la mission peut disposer uniquement d'un nombre minimum de véhicules blindés, voire être complètement dépourvue de ce genre de moyens. Dans d'autres cas, lorsque des tirs sont fréquemment échangés dans la zone d'opérations et lorsque la situation peut se détériorer très rapidement, on compte beaucoup sur les abris dont sont pourvus tous les postes et sur les blindages pour les déplacements routiers. En outre, les mouvements de véhicules sont surveillés par radio et, selon la situation, peuvent être limités à des convois dotés au besoin d'escortes armées. De tels moyens de protection ne sont normalement pas assurés pour des opérations autres que de maintien de la paix.

17. Les forces de maintien de la paix sont armées et autorisées à faire usage de leurs armes en cas de légitime défense. Elles ont été parfois contraintes à exercer ce droit et ont ainsi causé des victimes. Toutefois, comme elles dépendent de la coopération et du consentement des parties au conflit pour pouvoir fonctionner efficacement, elles ont toujours fait preuve de la plus grande retenue afin d'éviter d'être prises dans l'engrenage de la violence. Elles ont cherché au contraire à contenir les différends qui ont surgi et à trouver une solution politique de manière à préserver leur rôle de tierce partie étrangère au conflit.

III. QUESTIONS NOUVELLES

18. Les événements qui se sont déroulés durant les 12 derniers mois environ ont mis en lumière diverses lacunes du système actuel, de même que la nécessité de renforcer celui-ci dans certains domaines. On mentionnera tout particulièrement les conditions dans lesquelles le personnel des Nations Unies est censé opérer et le niveau de risque jugé acceptable. Dans l'accomplissement des tâches que lui confient les Etats Membres, le personnel des organismes du système des Nations Unies a été de plus en plus appelé à travailler dans des conditions extrêmement dangereuses, où les décisions concernant sa sécurité acquièrent une immédiateté dont elles étaient généralement dépourvues dans le passé. Tel est

/...

particulièrement le cas lorsque ce personnel se trouve dans des zones où l'autorité gouvernementale est chancelante, voire inexistante. Auparavant, il voyait sa protection assurée en raison même de son association aux activités des Nations Unies; cela n'est désormais plus vrai. Au contraire, cette association crée de plus en plus souvent un risque. En outre, l'action que mène l'ONU dans une partie du globe peut aboutir à ce que son personnel soit menacé ailleurs.

19. En conséquence, le nombre des victimes a augmenté. Un membre du personnel de l'ONU était tué en moyenne tous les mois en 1992; mais toutes les deux semaines en 1993. Il n'a pas été possible jusqu'à présent d'identifier et d'incriminer les auteurs de ces actes. L'Organisation ne dispose pas de chiffres concernant les victimes parmi le personnel des organisations non gouvernementales, mais leur nombre aurait lui aussi augmenté. Les pertes subies par le personnel militaire se sont élevées à 51 morts en 1992 et à 97 durant la première moitié de 1993.

20. Un autre facteur qui a fait ressortir les failles du système de sécurité actuel est la mise en place d'opérations polyvalentes combinant opérations militaires, aide humanitaire, assistance électorale, surveillance des droits de l'homme et projets de développement. Afin de pouvoir adopter une démarche cohérente à l'égard de la sécurité de ces opérations, il faut résoudre dans chaque cas d'espèce un certain nombre de problèmes pratiques concernant l'ordre de priorité à établir entre les diverses composantes des opérations.

21. Fréquemment, le personnel qui fournit des secours humanitaires se trouve déjà dans la zone où viennent de se déclencher des troubles civils, avant même que des forces des Nations Unies ne soient éventuellement déployées. En outre, l'urgence des besoins humanitaires nécessite souvent que du personnel soit déployé pour réaliser les programmes de secours avant même qu'un accord ait pu se faire sur un cadre juridique devant régir l'opération.

22. Les situations d'urgence humanitaire entraînent souvent une grande insécurité pour ceux qui sont appelés à fournir une assistance. Les détournements par la force de biens et de matériel sont très fréquents et comportent de graves conséquences pour la sécurité du personnel humanitaire. L'ONU a cherché à assurer une certaine protection en louant sur place les services de gardes privés. Cependant, cette solution n'a pas toujours donné les résultats escomptés et a même parfois compliqué le problème.

23. Un autre moyen d'assurer à l'ONU une protection relative consiste à déployer des gardes des Nations Unies dotés d'armes de poing, comme en Iraq. Le contingent de gardes employé dans ce pays fournit divers services d'appui fort utiles en escortant les convois de secours et de personnel humanitaire ainsi qu'en gardant les entrepôts, les bureaux et les centres de distribution des secours. Ce contingent assure également les moyens de télécommunication entre les divers lieux d'affectation. Il n'en reste pas moins que le déploiement de gardes des Nations Unies a lui aussi des limites.

24. L'ONU en est arrivée à faire appel, dans une mesure sans précédent, à du personnel n'appartenant pas à l'Organisation. Il s'agit non seulement des dizaines de milliers de soldats appartenant aux contingents nationaux placés par les Etats Membres sous le commandement des Nations Unies, mais aussi d'un nombre croissant de civils des organisations non gouvernementales ayant conclu des

/...

arrangements spéciaux avec les organismes ou les entrepreneurs commerciaux sous contrat avec l'ONU. Tous ces civils courent plus ou moins les mêmes risques que les fonctionnaires de l'Organisation et doivent donc être eux aussi protégés. Tandis que les accords sur le statut des forces s'appliquent aux soldats des Etats Membres, le personnel civil fourni par des entrepreneurs et des organisations non gouvernementales dans le cadre d'une opération particulière n'est pas couvert par ce type d'accord ni par d'autres instruments internationaux.

25. Afin de faciliter l'accès aux victimes dans des situations d'urgence humanitaire, l'Organisation des Nations Unies conclut généralement des accords avec des organisations non gouvernementales, internationales ou locales, qui deviennent ses partenaires d'exécution et fournissent des ressources (personnel, matériel, réseaux de distribution) permettant de renforcer l'efficacité des programmes de secours. Ces organisations font partie intégrante de la capacité de l'ONU à mettre en oeuvre ses programmes et ont besoin d'une protection. A cet égard, des modalités plus précises devront être élaborées afin de régir les relations avec ces organismes d'exécution et, en particulier, leurs obligations à l'égard des règles de sécurité. Des dispositions analogues devront être prises avec les entrepreneurs commerciaux.

26. Enfin, un facteur nouveau est l'usage que fait le Conseil de sécurité de ses pouvoirs de coercition en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Il a été ainsi mis en place des opérations qui ne sont pas fondées sur le consentement et la coopération des parties et risquent de se heurter à une opposition déclarée.

27. Etant donné tout ce qui précède, des experts consultants se sont employés récemment à étudier la manière dont est géré le système de sécurité général des Nations Unies. Cet aspect ainsi que d'autres problèmes ont été approfondis dans le cadre de l'élaboration du présent rapport. Il en est résulté un ensemble de mesures que je propose de prendre ou que je recommande à l'examen des Etats Membres.

IV. PROPOSITIONS

28. En ce qui concerne la sécurité générale du personnel des organismes du système des Nations Unies, un nouvel effort sera accompli afin de parvenir au degré d'intégration et de responsabilité nécessaire pour en assurer l'efficacité. En particulier, les questions de sécurité seront intégrées à la planification des opérations nouvelles. A cet égard, on s'attachera en premier lieu à améliorer et à uniformiser les moyens de communication ainsi qu'à former le personnel dans le domaine de la sécurité. Des experts seront recrutés afin d'aider le Coordonnateur des mesures de sécurité au Siège de l'ONU et les fonctionnaires désignés dans les bureaux extérieurs. Des dispositions seront prises, grâce à la salle d'opérations qui est actuellement mise en place par le Département des opérations de maintien de la paix, afin de veiller à ce que le personnel chargé de la sécurité puisse être joint en permanence. Enfin, le Coordonnateur des mesures de sécurité passera en revue les consignes réglementaires afin de s'assurer que les mesures déjà prises pour la sécurité du personnel local sont adéquates, et afin d'inclure les personnels qui n'entrent pas dans le cadre des dispositions actuelles, bien qu'ils travaillent pour le

/...

compte de l'ONU et courent les mêmes risques que les fonctionnaires de l'Organisation.

29. Les mesures esquissées plus haut entraîneront des dépenses supplémentaires et il ne serait pas réaliste de croire que les ressources existantes y suffiront. Ces mesures sont toutefois essentielles pour que l'Organisation puisse assurer comme il convient la sécurité de son personnel. Je suis sûr que les Etats Membres mettront à ma disposition les moyens de faire le nécessaire à cet égard.

30. D'autres études devront être réalisées afin d'élaborer plus avant des stratégies permettant de résoudre certains de ces problèmes. En particulier, il convient d'obtenir des informations et des analyses sur les risques éventuels et de disposer de compétences techniques, notamment en ce qui concerne la sécurité aérienne, les enquêtes criminelles, la médecine légale, la balistique et la pathologie. J'ai l'intention de demander en tant que de besoin l'aide des Etats Membres dans ces domaines.

31. En ce qui concerne les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, certains des gouvernements fournissant des contingents qui ont les moyens voulus ont pris des dispositions pour venir à l'appui de leurs soldats et, le cas échéant, pour les évacuer si la situation était jugée intenable. De telles préoccupations sont assurément compréhensibles étant donné le danger auquel le personnel des Nations Unies est exposé dans certains cas. Toutefois, les opérations des Nations Unies doivent fonctionner de manière intégrée et toute précaution en matière de sécurité doit s'appliquer à l'ensemble du personnel et non pas seulement à un ou deux contingents. De plus, toute décision dans un domaine d'une telle importance doit appartenir à l'Organisation, c'est-à-dire au Secrétaire général et au Conseil de sécurité. J'engagerai un dialogue avec les Etats Membres à ce sujet. Le Conseil de sécurité voudra peut-être aussi se pencher sur la question.

32. Dans le cas d'une opération faisant appel à une action coercitive en vertu du Chapitre VII de la Charte, la prudence veut que, conformément à la pratique militaire normale, des réserves soient prévues de façon à pouvoir au besoin renforcer rapidement l'opération. De tels renforts ne sont pas nécessairement intégrés à l'opération. Par exemple, la Force d'intervention rapide venant à l'appui de l'Opération des Nations Unies en Somalie (ONUSOM II) ne fait pas partie de celle-ci. D'autres arrangements sont concevables. Là encore, j'ai l'intention de poursuivre la question en m'entretenant avec les Etats Membres. Le Conseil de sécurité voudra peut-être aussi se pencher sur la question lors de ses délibérations.

33. Sur le plan juridique, des stratégies tant à long terme qu'à court terme pourraient être envisagées pour renforcer la sécurité et la protection du personnel chargé du maintien de la paix et d'autres opérations des Nations Unies.

34. A long terme, un nouvel instrument international pourrait être élaboré afin de codifier et de développer le droit international relatif à la sécurité et à la protection des forces et du personnel des Nations Unies. L'adoption d'un instrument de ce genre, comme certaines délégations l'ont suggéré (S/25667), permettrait de réunir dans un seul document les divers principes et obligations

/...

inscrits dans les traités multilatéraux et bilatéraux en vigueur, et donnerait également la possibilité de codifier et de développer le droit international coutumier tel qu'il se reflète dans la pratique récente de l'Organisation des Nations Unies et des Etats Membres. Lors de l'élaboration d'un tel accord, il pourrait être envisagé d'étendre certains des privilèges et immunités dont jouissent actuellement l'Organisation et son personnel aux entrepreneurs civils, aux organisations non gouvernementales et à leur personnel qui prennent part à des opérations des Nations Unies dans le cadre d'accords contractuels et autres. Un instrument international de ce genre pourrait être négocié au sein d'une grande commission de l'Assemblée générale et, après adoption, être ouvert à la signature des Etats Membres. Il convient de noter toutefois que la conclusion d'un tel instrument doit être considérée comme une stratégie à long terme du fait que son entrée en vigueur prendrait un certain temps et que son efficacité dépendrait du nombre d'Etats acceptant d'être liés par ses dispositions.

35. Etant donné que les questions concernant la sécurité et la protection du personnel des Nations Unies exigent une action plus immédiate, il conviendrait également de prévoir une stratégie à court terme. En premier lieu, il serait utile que le Conseil de sécurité, lorsqu'il décide de mettre en place une nouvelle opération, envisage d'inclure dans la résolution pertinente les critères de sécurité et de protection nécessaires au déploiement de l'opération. Suivant la nature de celle-ci, il conviendrait notamment :

- a) D'appliquer à l'opération les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies;
- b) De confirmer le fait que le gouvernement du pays hôte est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la protection de l'opération des Nations Unies et de son personnel;
- c) De préciser si les dispositions en matière de sécurité et de protection prises par le gouvernement hôte doivent s'appliquer aux entrepreneurs, aux organisations non gouvernementales et à leur personnel travaillant dans le cadre d'une opération des Nations Unies;
- d) D'établir un calendrier pour la conclusion d'un accord sur le statut de l'opération dans le pays hôte (ou les pays hôtes);
- e) De réaffirmer dans une déclaration que le fait d'attaquer le personnel des Nations Unies et d'employer la force contre lui sera considéré comme une ingérence dans l'exercice des responsabilités du Conseil de sécurité en vertu des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et pourra exiger que le Conseil envisage les mesures qu'il juge appropriées;
- f) D'indiquer dans une déclaration que si les autorités de l'Etat hôte ne s'acquittent pas des obligations qui leur incombent en matière de sécurité et de protection de l'opération des Nations Unies et de son personnel, le Conseil pourra envisager des mesures pour assurer cette sécurité et cette protection.

36. En attendant la conclusion d'un nouvel instrument international, une autre mesure à court terme que pourrait prendre l'Assemblée générale consisterait à adopter une déclaration en vue d'appeler l'attention sur l'importance critique de la sécurité et de la protection des forces et du personnel des Nations Unies, ce qui permettrait d'accroître et de renforcer la prise de conscience et l'engagement au niveau international.
